

Décision DG n° 2014-202

du **23 JUL. 2014** portant création d'un Comité scientifique spécialisé temporaire  
« curares et réactions anaphylactiques »  
à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

-----

**Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1451-1 à L.1451-4, L.1452-1 à L.1452-3, L.1454-2, L.5311-1, L.5311-2, L.5323-4 et L.5324-1 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé auprès du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), pour une durée de 1 an, un comité scientifique spécialisé temporaire « curares et réactions anaphylactiques ».

**Article 2** : Le comité scientifique spécialisé temporaire « curares et réactions anaphylactiques » est chargé de réévaluer les indications du rocuronium et du suxaméthonium dans le contexte des réactions anaphylactiques, ainsi que proposer le type de données à recueillir dans le cadre du suivi national prospectif de pharmacovigilance des réactions anaphylactiques.

**Article 3** : Les membres du comité scientifique spécialisé temporaire sont désignés par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour une durée de 1 an et sont choisis en raison de leur compétence en matière d'expertise scientifique relative aux médicaments d'anesthésie utilisés dans des situations d'urgence ainsi qu'en raison de leur expertise dans les mécanismes de l'allergie.

**Article 4** : Le secrétariat du comité scientifique spécialisé temporaire est assuré par la Direction des médicaments en neurologie, psychiatrie, antalgie, rhumatologie, pneumologie, ORL, ophtalmologie, stupéfiants.

**Article 5** : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le **23 JUL. 2014**

François HEBERT



Directeur général adjoint